



Direction Régionale de L'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

Subdivision de la Haute-Vienne  
15 place Jourdan 87038 LIMOGES cedex

Limoges, le 20 décembre 2006

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques**  
**Séance du 23 janvier 2007**

-----  
**Société SARL PATIER**

-----  
**Demande d'agrément pour une installation  
de dépollution et de démontage  
de véhicules hors d'usage à BONNAC LA COTE**  
-----

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
Le présent rapport a pour but d'examiner la demande présentée par la société S.A.R.L. PATIER en vue d'obtenir l'agrément de l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BONNAC LA COTE.

### **I - ASPECT REGLEMENTAIRE**

#### **I - 1 Décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage**

Ce décret stipule en son article 9 que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. Il définit en son article 11 le cahier des charges fixant les obligations du bénéficiaire de l'agrément. L'agrément de l'exploitant d'une installation déjà autorisée est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### **I - 2 Arrêté ministériel d'application du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage**

Cet arrêté stipule en son article 1<sup>er</sup> les éléments constitutifs de la demande d'agrément. Il précise les conditions à remplir par les installations et les éléments devant figurer dans le cahier des charges joint à l'agrément. En application de l'article 4 de cet arrêté, l'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.

#### **I - 3 Le décret et l'arrêté ministériel susvisés sont complétés par les circulaires d'application du ministère de l'écologie et du développement durable des 17 et 29 juin 2005 et 7 avril 2006**

## **II - PRESENTATION DE L'INSTALLATION**

### **II – 1 Renseignements généraux**

- Raison sociale : SARL PATIER
- Forme juridique : S.A.R.L.
- Gérant : M. Jean PATIER
- Siège social et exploitation : RN 20  
« Maison Rouge »  
87270 BONNAC LA COTE
- Téléphone : 05 55 39 48 88
- Fax : 05 55 36 77 14
- Parcelles cadastrées : section AP n° 114, 115 et 16
- Superficie exploitée : 25 870 m<sup>2</sup> environ

### **II – 2 Nature et volume des activités**

La société SARL PATIER est spécialisée dans le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage mais ne réalise aucune opération de découpage ou broyage de véhicules. Elle est donc considérée comme démolisseur en vertu de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003.

Le nombre de véhicules collectés par an est de l'ordre de 3000.

## **III - SITUATION ADMINISTRATIVE**

Monsieur PAROT Jean a été autorisé, par arrêté préfectoral du 18 juillet 1979, à exploiter un chantier de stockage et de récupération de ferrailles dans le lotissement artisanal « Maison Rouge » sur le territoire de la commune de BONNAC LA COTE.

Un récépissé de changement d'exploitant, en date du 9 août 1984, fait acte du transfert de l'exploitation du chantier de Monsieur PAROT à Monsieur Jean PATIER.

La société SARL PATIER a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 mars 1998 à étendre l'exploitation de ses chantiers de récupération automobile au lieu-dit « Maison Rouge » sur la commune de BONNAC LA COTE.

Cette installation est rangée sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : stockage et activité de récupération de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage – activité soumise à autorisation préfectorale lorsque la surface utilisée est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

## **IV - EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGREMENT**

### **IV – 1 Recevabilité de la demande d'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2005, le dossier de demande d'agrément de la société S.A.R.L. PATIER comprend les pièces suivantes :

- L'identification du demandeur ;
- L'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif aux démolisseurs mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005, établie par l'organisme SGS-ICS, accrédité pour délivrer la certification de

service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- La justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation. Cette justification était absente lors du dépôt du dossier. Elle a été remise par l'exploitant le 20 décembre 2006 à l'Inspection des Installations Classées.

La demande ainsi constituée est recevable.

#### **IV – 2 Observations sur le rapport de conformité de l'organisme tiers**

a) Deux non-conformités par rapport aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 ont été relevées par l'organisme tiers lors de son évaluation en date du 13 juillet 2006.

- Les filtres à huiles ne sont pas récupérés, ils sont laissés montés sur les moteurs.

L'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées que les filtres à huile étaient désormais récupérés et stockés dans un contenant adéquat.

- Les fluides de circuits d'air conditionné ne sont pas récupérés.

L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées un bon de commande attestant de l'achat d'une station de récupération de fluides de circuits d'air conditionnés.

b) Dix non-conformités, par rapport à l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998 ont été relevées. Ces non-conformités sont les suivantes :

- L'absence de débourbeur-déshuileur en sortie de rétention de la parcelle n°16 est à l'origine de 2 non-conformités (articles 3.5 et 5.1)

Une facture justifiant de l'achat et de la mise en place d'un débourbeur-déshuileur a été transmise par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées.

- Aucune analyse des rejets d'eau au milieu naturel n'a été réalisée (article 5.6).

- L'absence de voies de circulation au sein de l'installation est à l'origine de deux non-conformités (articles 3.7 et 9.4).

L'exploitant a informé par écrit l'Inspection des Installations Classées qu'il procéderait au réaménagement du chantier en vue de créer les voies de circulation.

- Aucune mesure sonore quinquennale n'a été effectuée (article 8.5 de l'arrêté préfectoral).

Les résultats d'une étude de bruit a été transmise par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Elle présente la synthèse des mesures sonores effectuées le 19 juin 2006. Ces valeurs sont conformes aux exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Les extincteurs ne sont pas en nombre suffisant et il n'y a pas de tas de sable. De plus, il n'y a pas de consigne de sécurité affichée. Ceci est à l'origine de trois non-conformités (articles 9.5, 9.6 et 10.2).

L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées des documents justifiant de la mise en service de 5 nouveaux extincteurs et de la vérification annuelle de l'ensemble des douze extincteurs par un organisme.

- Les installations électriques ne sont pas annuellement contrôlées (article 9.7).

L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées, un justificatif de contrôle des installations électriques.

#### **V - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Lors d'une inspection en date du 14 décembre 2006, nous avons constaté que certaines non-conformités avaient été levées :

- les filtres à huile sont récupérés et stockés dans un contenant spécifique ;

- le déboureur-déshuileur a été installé ;
- les voies de circulation ont été aménagées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 mars 1998 ;
- des extincteurs ont été mis en place et des consignes de sécurité ont été affichées dans les locaux de travail.

Néanmoins, nous avons constaté que :

- les aires dédiées au stockage des véhicules non dépollués ne sont pas étanches ;
- des tas de sable ont été disposés en différents endroits du chantier mais leur volume ne respecte pas les prescriptions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998 qui impose que le volume des tas soit au minimum de 500 litres ;
- aucune analyse des rejets d'eau au milieu naturel n'a été réalisée.

Conformément aux indications de la circulaire du 29 juin 2005, la mise en conformité vis-à-vis de l'étanchéité des aires de stockage et des tas de sable sera réalisée dans un délai maximal de quatre mois et une attestation de l'organisme tiers justifiant de cette mise en conformité sera produite à l'issue de ce délai.

Quant aux rejets aqueux, l'exploitant devra fournir des résultats d'analyse dans un délai de 1 mois.

Nous proposons également d'imposer à la société SARL PATIER les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et ne figurant pas actuellement dans l'arrêté d'autorisation.

Ces prescriptions portent notamment sur :

- l'étanchéité des emplacements dédiés au stockage des véhicules non dépollués ;
- l'entreposage dans des réservoirs appropriés des fluides extraits des VHU ;
- le rejet des eaux dans le milieu naturel.

Sous réserve du respect de ces prescriptions, nous émettons un avis favorable à la délivrance de l'agrément sollicité.

## **VI – CONCLUSION**

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'accorder à la société SARL PATIER l'agrément de démolisseur pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à BONNAC LA COTE.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et devra être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.